



## COMMUNE DE MARSENS

Administration  
Route des Gottes 16  
1633 Marsens

Tél. 026 915 18 44  
commune@marsens.ch

Monsieur  
Daniel Demierre  
Clamogne 12  
1633 Marsens

Marsens, le 20 septembre 2019

### **Votre courrier du 20 juin 2019**

Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier précité qui a retenu toute notre attention.

Après analyse dudit courrier, le Conseil communal peut vous assurer qu'il est aussi de sa volonté de retrouver une certaine sérénité dans les affaires qui nous concernent. Dans ce but, il est important que chacun y mette du sien.

Pour répondre à vos questions, nous vous apportons les informations suivantes :

#### Assemblée communale du 3 juin 2019 - convocation

Concernant vos remarques à l'encontre de cette convocation, Mme Myriam Fragnière Dufour vice-syndique vous a transmis, par courriel du 31 mai 2019, toutes les explications sur la possibilité légale pouvant être appliquée par un Conseil communal pour modifier un ordre du jour d'une assemblée communale à court terme, explications confirmées par le Conseil communal par courrier du 5 juin 2019. En effet, pour des questions de délai et d'urgence dans le dossier en traitement, le Conseil communal a décidé, après consultation auprès de la Préfecture et tout en respectant la loi, d'utiliser cette possibilité et de ne pas reporter l'assemblée communale. Dans votre courrier du 20 juin 2019, nous devons malheureusement constater que, malgré les explications qui vous ont été transmises, des critiques sont faites à l'encontre du Conseil communal.

#### Rentrée scolaire 2017

A propos des faits vous étant reprochés lors de la rentrée scolaire 2017, nous ne souhaitons pas revenir sur les différents vous opposant aux deux membres démissionnaires du Conseil communal.

Si nous pouvons reconnaître votre engagement bénévole et vos travaux cinématographiques produits et mis à disposition du public, nous devons toutefois vous rappeler que, conformément à la loi et à la protection des données, une rentrée scolaire ne peut être filmée sans prendre les précautions d'usage et les autorisations auprès des parents.

Concernant vos propos en lien avec la « non application de la loi par la commune », nous souhaitons vous faire part des éléments suivants dans le but de clarifier et préciser la juste interprétation des lois et règlements en vigueur. En effet le Conseil communal, après renseignements pris auprès du Service juridique de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS), s'est référé à la législation suivante :

➤ Loi scolaire :

**Art. 94 Disposition pénale**

1 La personne qui aura perturbé l'enseignement ou le bon fonctionnement de l'école, notamment en pénétrant sans droit dans le périmètre scolaire, sera, sur plainte, punie d'une amende de 100 à 5000 francs prononcée par la préfecture.

2 La décision de la préfecture est communiquée à la Direction lorsqu'elle est devenue définitive et exécutoire.

➤ Code pénal :pjm

**Art. 179quater Violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues**

Celui qui, sans le consentement de la personne intéressée, aura observé avec un appareil de prise de vues ou fixé sur un porteur d'images un fait qui relève du domaine secret de cette personne ou un fait ne pouvant être perçu sans autre par chacun et qui relève du domaine privé de celle-ci, celui qui aura tiré profit ou donné connaissance à un tiers d'un fait qu'il savait ou devait présumer être parvenu à sa propre connaissance au moyen d'une infraction visée à l'al. 1, celui qui aura conservé une prise de vues ou l'aura rendue accessible à un tiers, alors qu'il savait ou devait présumer qu'elle avait été obtenue au moyen d'une infraction visée à l'al. 1, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

**Art. 186 Violation de domicile**

Celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

**Art. 179quater Violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues**

Celui qui, sans le consentement de la personne intéressée, aura observé avec un appareil de prise de vues ou fixé sur un porteur d'images un fait qui relève du domaine secret de cette personne ou un fait ne pouvant être perçu sans autre par chacun et qui relève du domaine privé de celle-ci, celui qui aura tiré profit ou donné connaissance à un tiers d'un fait qu'il savait ou devait présumer être parvenu à sa propre connaissance au moyen d'une infraction visée à l'al. 1, celui qui aura conservé une prise de vues ou l'aura rendue accessible à un tiers, alors qu'il savait ou devait présumer qu'elle avait été obtenue au moyen d'une infraction visée à l'al. 1, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons que confirmer que cette affaire est soumise aux articles de loi précités et non à un règlement communal qui ne peut être que complémentaire à la Loi scolaire et au Code pénal.

Nous espérons que ces explications complémentaires auront permis de clarifier nos divergences de point de vue et rétablir une certaine normalité dans nos échanges. Nous vous adressons, Monsieur, nos salutations les meilleures.

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**

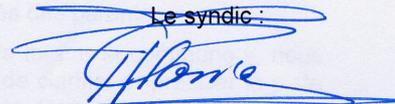
Le secrétaire :



P.-J. Demierre



Le syndic :



P. Florio